

## Arrêt

**n° 134 612 du 4 décembre 2014**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me FADIGA TOUMTOU loco Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Mungole et de religion chrétienne. Vous résidiez dans le quartier Kauka, commune de Kalamu, à Kinshasa depuis 2008. Diplômé de l'Institut supérieur de commerce en 2004, vous avez depuis lors exercé différentes activités sous contrat de travail à durée déterminée. Depuis février 2010, vous êtes membre de l'Engagement à la Citoyenneté pour le Développement (ECIDE).*

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 1er septembre 2013, vous étiez au stade Vélodrome de Kitambo, en train de récolter des signatures pour la pétition « Touche pas à mon 220 », c'est-à-dire à l'article de la Constitution qui limite à deux le nombre de mandats du président de la République, quand des policiers sont intervenus pour empêcher le rassemblement de l'opposition qui devait s'y dérouler. Alors que tout le monde fuyait, vous avez trébuché, puis vous avez voulu aider une femme enceinte à se relever, mais comme un policier venait d'être blessé par un jet de pierre, vous avez été arrêté. C'est ainsi que vous avez été conduit à la maison communale de Kitambo où vous avez passé la journée et, le soir-même, vous avez été transféré au camp Lufungula, où vous êtes resté détenu plus d'un mois. Trois jours après votre arrestation, vous avez été accusé de faire partie d'une association de Kuluna, d'avoir frappé un policier, de détenir des documents mettant le pays en danger et d'avoir injurié le président du pays. Le 10 octobre 2013, vous êtes parvenu à vous évader grâce à l'intervention d'un policier, qui avait été incarcéré avec vous et libéré. Il vous a aidé à escalader le mur du camp. Vous vous êtes ensuite réfugié chez un ami et vous avez appelé votre cousine qui vous a emmené chez son beau-frère dans la commune de Mont-Ngafula, où vous êtes resté caché le temps qu'elle organise votre départ du pays.

Vous avez quitté le Congo le 18 décembre 2013 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion et muni de documents d'emprunt. Le 23 décembre 2013, vous avez introduit une demande d'asile.

## B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au pays, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités congolaises. En effet, le 1er septembre 2013, vous avez été arrêté alors que vous récoltiez des signatures pour la pétition « Touche pas à mon 220 » au stade Vélodrome de Kitambo et vous avez ensuite été détenu pendant plus d'un mois au camp Lufungula, d'où vous avez réussi à vous évader (Cf. Rapport d'audition du 18 février 2014, p.8). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, il convient de relever que les propos que vous avez tenus concernant votre détention au camp Lufungula, du 1er septembre au 10 octobre 2013, sont à ce point vagues et inconsistants qu'il ne peut y être accordé de crédit. En effet, invité à décrire vos conditions de détention et le déroulement d'une journée, du matin au soir, et à raconter ce qui vous a marqué au cours de cette incarcération de plus d'un mois, vous avez expliqué que : « D'abord, à cet endroit-là, cette pièce est exigüe. Les gens qui étaient à l'intérieur étaient nombreux. Nous ne mangions pas, mais nous profitions lorsqu'il y avait de la nourriture apportée à un détenu ; il la partageait avec nous. A l'intérieur, il faisait noir, il y avait à peine deux claustres. On était toujours dans le noir. On faisait nos besoins, les urines et les selles, dans un petit seau. Et ils venaient nous frapper à l'intérieur, c'était comme une salutation. Même quand il y avait des disputes entre nous en prison, parce que nous étions toujours debouts, on se disputait pour des petits espaces, pour dormir un peu. Et quand il y avait du bruit, ils venaient tous nous taper. » ; « Ce qui m'a marqué, c'est qu'ils venaient nous frapper presque tous les jours et il y avait la solidarité entre les détenus à propos de la nourriture. » ; « C'était ça. » ; « Nous étions toujours enfermés à l'intérieur de la prison. A part s'il y avait un détenu qui sortait, nous restions toujours à l'intérieur. Et quand il y avait la nourriture, c'était apporté à l'intérieur. Mais les détenus mangeaient d'abord à l'extérieur et nous apportaient le reste à l'intérieur. » ; « C'était ça. A l'intérieur, nous étions seulement assis. Mais ce n'est pas assis pour s'asseoir, mais c'était... Nous restions debouts. » ; « C'était pour moi difficile d'y vivre. Déjà, être dans cette prison qui était exigüe, avec plusieurs personnes à l'intérieur. Et nous faisons tous nos besoins à l'intérieur. Nous respirions difficilement, car il y avait d'autres policiers qui prenaient du chanvre. Nous étions frappés à tout moment et c'était vraiment difficile pour moi de vivre de telles choses. Et avec ces souffrances, je ne mangeais pas tout le temps. Et pour avoir de l'eau, c'était aussi difficile ». (Cf. pp.15-16, p.18 et p.20). Bien que vous apportiez certains détails, ces seules déclarations ne peuvent toutefois attester d'une détention de plus d'un mois. Malgré les nombreuses questions posées à ce sujet, vos réponses sont restées imprécises et lacunaires, ne permettant pas de considérer votre détention comme établie (Cf. pp.15-20). Et le fait que vous demeuriez incapable de fournir des informations convaincantes au sujet de vos codétenus ôte définitivement toute crédibilité à votre récit. Vous vous limitez effectivement à dire qu'ils étaient plus de dix, que certains disaient qu'ils étaient

journalistes de la presse écrite ou membres d'une ONG et que d'autres étaient policiers. Vous ignorez cependant les noms de la plupart d'entre eux – hormis celui du journaliste Emmanuel Makila et le prénom du policier qui vous a aidé à vous évader – , sous prétexte que vous ne parliez pas avec eux ou que vous n'aviez pas le temps de parler parce que votre visage était enflé, des justifications qui ne peuvent toutefois suffire à expliquer de telles lacunes (Cf. pp.16-18). Soulignons également que vous ignorez les circonstances de l'arrestation d'Emmanuel Makila, tout comme le nom du journal pour lequel il travaillait (vous prétendez qu'il ne pouvait pas vous le dire), et qu'à son sujet, vous ne parvenez à dire qu'une seule chose, à savoir qu'il était venu « regarder l'évènement qui devait se passer », comme d'autres journalistes présents ce jour-là (Cf. p.17). Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, votre détention de près d'un mois et demi est dès lors être remise en cause.

Partant, il n'est pas non plus crédible que vous ayez fait l'objet d'une arrestation en date du 1er septembre 2013, alors que vous récoltiez des signatures pour la pétition « Touche pas à mon 220 » au stade Vélodrome de Kitambo. Plusieurs éléments confortent d'ailleurs le Commissariat général dans cette analyse. Epingleons ainsi le fait que parmi les gens qui vous accompagnaient au stade ce jour-là, vous ne soyez parvenu qu'à citer les noms de [L.B.] et [M.F.], à savoir respectivement le modérateur des Forces Acquisées au Changement (FAC) et le président de votre parti (Cf. p.10). Vous échouez tout autant à préciser qui étaient les autres personnes chargées, avec vous, de récolter des signatures pour cette pétition et vous ne connaissez personne non plus qui a été arrêté dans les mêmes circonstances que vous, hormis un certain [P.M.] que mentionne l'article de presse que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile (Cf. pp.12-15). Enfin, questionné quant à la journée que vous auriez passée à la maison communale de Kitambo avant d'être emmené au camp Lufungula, vous vous contentez de déclarer que : « Dans la commune, ils nous ont emmenés là-bas et ils nous ont fait asseoir et jusqu'au soir, ils nous ont amenés au camp Lufungula. » ; « Il n'y a rien d'important qui s'est passé, mais moi, j'étais affaibli. Je m'étais allongé à l'endroit où j'étais en prison. C'est tout ». (Cf. p.14). Par conséquent, rien ne permet d'établir la réalité des persécutions alléguées, par ailleurs déjà remises en cause ci-dessus.

En ce qui concerne votre appartenance politique à l'ECIDE, s'il ressort de vos déclarations que vous disposez d'une certaine connaissance théorique de ce parti (Cf. pp.20-23), il en découle aussi que l'activisme politique dont vous dites avoir fait preuve est fondamentalement limité et peu visible. Ce constat s'illustre notamment par vos propos selon lesquels : « Au début, je n'étais pas vraiment actif dans le parti car j'avais d'autres occupations, mais ce jour-là, c'est moi qui recueillais les signatures » (Cf. p.10). En effet, alors que vous étiez membre de l'ECIDE depuis environ deux ans et demi au moment des faits relatés à l'appui de votre demande d'asile, vous n'aviez jusqu'à alors participé qu'à deux réunions au siège du parti, à savoir lors de votre adhésion en février 2010 et pour préparer le rassemblement prévu le 1er septembre 2013 (Cf. p.22). Vous précisez d'ailleurs que : « Moi, j'étais dans une maison qui ne voulait pas que je puisse faire de la politique, mais je faisais ça de ma propre volonté. C'est pourquoi je faisais attention à ce qu'ils ne le sachent pas. » (Cf. p.22). Vous ne connaissez en outre aucune des personnes présentes avec vous lors de la réunion organisée au siège du parti peu avant le rassemblement du 1er septembre 2013 ; vous savez tout au plus qu'elle était organisée par le secrétaire provincial du district de la Funa (Cf. p.13). Autrement dit, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées concernant l'ECIDE, aucune de vos réponses ne permet d'établir que vous avez démontré une quelconque implication au sein de ce parti (Cf. pp.20-23). Partant, les déclarations que vous avez faites ne permettent pas de considérer que votre militantisme pour le compte de l'ECIDE serait de nature telle qu'il suffirait à établir une crainte de persécution dans votre chef.

Enfin, s'agissant de l'actualité de votre crainte, le Commissariat général constate que vous êtes très imprécis quant aux recherches menées à votre rencontre et que vous ne cherchez pas à en savoir plus à ce sujet, une attitude qui ne correspond nullement à celle d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays. En effet, vous vous contentez d'affirmer que vous êtes toujours recherché en tant que supposé kuluna, raison pour laquelle vos autorités sont passées déposer des convocations chez vous, et que fin 2013, elles ont voulu arrêter votre frère à votre place, une arrestation à laquelle il a pu échapper grâce à l'intervention des gens du quartier. Vous n'avez cependant pas cherché à savoir si votre frère avait à nouveau rencontré des problèmes depuis lors, sous prétexte qu'« il sort le matin et il revient le soir. » (Cf. p.7 et pp.23-24). Ce manque d'initiative de votre part s'explique d'autant moins que vous avez affirmé avoir des personnes de contact au pays (Cf. p.4). Au vu de vos propos lacunaires et de votre manque de démarches pour vous renseigner, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez actuellement recherché par vos autorités au Congo.

*S'agissant de votre interpellation en date du 10 décembre 2011 parce que vous protestiez contre les résultats des élections, avec des gens de votre quartier; interpellation suite à laquelle vous avez été libéré le jour-même, relevons que vous n'avez rencontré aucun problème avec les autorités congolaises depuis, et que ce fait n'est par ailleurs pas à la base de votre départ du pays deux ans plus tard (Cf. pp.9-10).*

*Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Les convocations délivrées à votre nom les 11 octobre, 13 novembre et 13 décembre 2013 ne mentionnent pas le motif pour lequel vos autorités demandent que vous vous présentiez devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir le moindre lien entre ces convocations et les faits que vous avez exposés. De plus, il est peu vraisemblable que les autorités vous invitent simplement à vous présenter de votre plein gré à la « Direction de Renseignements et Sécurité militaires » de la base aérienne de Ndjili, alors que d'après vos dires, vous vous seriez évadé de votre lieu de détention et seriez recherché depuis lors – un constat que votre explication selon laquelle elles ne pouvaient rien faire d'autre pour vous retrouver, vu qu'elles ne vous voyaient pas, ne suffit pas à expliquer cette incohérence (Cf. p.23). En ce qui concerne l'article de presse intitulé « Elections 2014, du direct à l'indirect : un changement qui entraîne un amendement de la Constitution », publié dans le journal « L'Objectif » le 11 février 2014, il convient de constater qu'il dispose d'une force probante particulièrement limitée en raison du manque de fiabilité de la presse congolaise et qu'il ne peut donc nullement suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. En effet, à supposer que cet exemplaire soit authentique, des doutes peuvent être émis quant à la fiabilité de la presse congolaise dans son ensemble, étant donné que la corruption y joue un rôle important (Cf. Subject Related Briefing intitulé « Fiabilité de la presse en RDC », 26 avril 2012, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). En outre, cet article se limite à rapporter des informations générales vous concernant et emploie le conditionnel pour parler des recherches dont vous feriez l'objet. Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de l'analyse exposée ci-dessus.*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin (lire juillet) 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe de bonne administration ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'excès de pouvoir ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.).

2.3 Elle réitère les propos du requérant et conteste la pertinence ou la réalité des lacunes relevées dans ses dépositions au regard des circonstances de faits de la cause et du contexte prévalant en RDC. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des convocations et de l'article de journal produit par le requérant. Elle affirme que le requérant craint avec raison d'être persécuté du fait de l'appartenance qui lui est imputée au groupe des Kuluna et cite à l'appui de son

argumentation des informations relatives aux actions du général Kanyama contre les membres de ce groupe.

2.4 Elle sollicite ensuite le statut de protection subsidiaire et souligne à cet égard que la situation politique au Congo, au regard des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'est pas améliorée depuis la présentation du dernier rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). Elle cite à l'appui de son argumentation des informations dénonçant les mauvaises conditions de détention des prisons congolaises. Elle souligne encore que le requérant ne peut pas se prévaloir de la protection des autorités congolaises. Elle affirme qu'en cas de retour en RDC le requérant y subira des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la C.E.D.H.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil d'annuler (lire réformer) la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou subsidiairement, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Remarque préalable**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que les traitements prohibés par cette disposition sont inclus dans les notions de persécution visées à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et d'atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. L'acte attaqué est essentiellement fondé sur le constat que différentes lacunes et invraisemblances relevées dans ses dépositions en hypothèquent la crédibilité. La partie défenderesse expose également pour quels motifs elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

4.2 L'article 48/3, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le

requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que ses propos relatifs à des points centraux de son récit, en particulier ses propres activités pour son mouvement politique, ses conditions de détention et les recherches menées à son encontre après son évasion sont dépourvus de consistance et que les lacunes relevées dans son récit empêchent de croire qu'il a réellement vécu les faits allégués. Enfin, les dépositions du requérant au sujet du « jugement » prononcé contre lui sont particulièrement confuses, ne permettant pas de comprendre si le requérant a fait l'objet d'une réelle condamnation judiciaire (dossier administratif, pièce 6, audition du 18 février 2014, p.8). Le Conseil n'aperçoit en outre pas pour quelle raison la qualité de « Kuluna » serait imputée au requérant alors qu'il ressort de l'article qu'il produit que les principales actions initiées à l'encontre de ces jeunes délinquants ont été entamées après son évasion. Le Conseil ne s'explique pas davantage que les autorités aient choisi d'imputer au requérant l'appartenance à un tel groupe alors qu'il avait plus de 30 ans au moment des faits et qu'il était manifestement trop âgé pour correspondre à ce profil.

4.6 La partie défenderesse expose également longuement pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit et le Conseil se rallie à ces motifs. Concernant l'article de journal produit, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que cet article est rédigé en des termes particulièrement vagues et qu'il ne contient aucune information de nature à répondre aux interrogations relevées ci-dessus au sujet de l'accusation prétendument portée contre le requérant en relation avec les Kulumas.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir le bien-fondé des craintes du requérant. Elle se borne essentiellement à apporter différentes explications de fait pour minimiser la portée des lacunes qui sont reprochées au requérant. Elle fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas prendre suffisamment en considération les documents produits, en particulier l'article de journal.

4.8 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En particulier, interrogé lors de l'audience du 16 octobre 2014 sur l'auteur de l'article de journal produit, les vagues allégations du requérant selon lesquelles il s'agit d'un journaliste mis au courant de son histoire par le journaliste M., détenu en même temps que lui, ne permettent pas de restituer à l'article de journal précité la force probante qui lui fait défaut. Le conseil ne s'explique pas que dans ce cas l'article ne dénonce pas également l'arrestation de M. Le requérant déclare en outre que M. a pris contact avec sa sœur mais ne peut préciser quand et comment M. a été libéré ni quand il a contacté sa sœur. Par ailleurs, également interrogé lors de l'audience du 27 novembre 2014 sur le jugement dont le requérant prétend avoir fait l'objet, le requérant ne peut fournir aucune précision. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du*

*demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

A supposer que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande dès lors que le Conseil a conclu à la confirmation de la décision querellée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE